

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE****N° 63 / 2026**

DÉPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT EXISTANT 1 rue des Champs Odés	
--	--

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la voirie routière délivrée par la CU GPSEO,

Vu la permission de voirie N° P-2026-BUC-3252,

Vu la demande présentée par L'Entreprise BIR, sise TSA 54050 – 26 avenue de l'île Saint Martin 92894 NANTERRE CEDEX 9, pour le déplacement d'un branchement existant, 1 rue des Champs Odés 78200 BUCHELAY, du 12 octobre au 27 novembre 2026 inclus,

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité des restrictions de circulation et de stationnement qu'il convient de réglementer,

Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Entreprise BIR sise TSA 54050 – 26 avenue de l'île Saint Martin 92894 NANTERRE CEDEX 9 est autorisée à intervenir sur le domaine public 1 rue des Champs Odés 78200 BUCHELAY.

ARTICLE 2 : Pour la réalisation de ces travaux, la largeur de la chaussée sera réduite, mais elle devra toujours compter au moins une voie de libre pour la circulation de tous les véhicules.

Du 12 octobre au 27 novembre 2026 et en respectant les prescriptions suivantes :

- la circulation sera alternée et réglée manuellement,
- le stationnement sera interdit durant la durée des travaux à l'exception des véhicules de l'entreprise BIR,
- la circulation des piétons sur le trottoir en travaux sera interdite pendant la durée de ces derniers,
- les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé aux travaux par le biais d'une signalisation adaptée et sécurisée,
- les trottoirs et la chaussée seront rendus nettoyés et à leur état initial,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société chargée des travaux.

Elle aura la charge de la signalisation de jour comme de nuit et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier et pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville

Buchelay, le 13/10/2026

Publication électronique sur le site internet communal

Rendu exécutoire – Loi du 2 mars 1982
Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021

Stéphane Tremblay,
Maire de Buchelay,

